

# **GE\_GERICHTE ATAS/194/2011 vom 17. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_194\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_194_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/194/2011 du 17 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/194/2011 del 17 febbraio 2011

## **Regeste**

Résumé: En matière d'assurance-invalidité, les assurés impotents au sens des articles 42 alinéa 2 et 3 ont droit à une allocation pour impotent. Cette allocation est fonction du degré d'impotence grave (art. 31 al.1 RAI), moyen (37 al.2 RAI) ou faible (37 al. 3 RAI). Le degré d'impotence dépend du nombre d'actes ordinaires de la vie pour lesquels l'assuré a besoin d'une aide régulière et permanente et de la nécessité ou pas de bénéficier d'une surveillance permanente ou de celle ou pas de bénéficier d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie. L'article 37 al 3 lettre d vise le cas particulier des assurés qui - souffrant d'une grave déficience sensorielle ou d'une grave infirmité corporelle - ne peuvent entretenir de contacts sociaux avec leur entourage sans l'aide d'autrui. Cette disposition intervient toutefois à titre subsidiaire, soit uniquement dans l'hypothèse où l'assuré ne tombe pas sous le coup des autres cas d'impotence. Ainsi, l'assuré malvoyant qui - comme en l'espèce - ne peut accomplir seul quatre actes ordinaires de la vie, a droit à une allocation pour impotence de degré moyen.

## **Erwägungen**

### **E. 13**

L'OAI avait retenu en 1994 que l'assuré ne pouvait accomplir seul quatre actes ordinaires de la vie, se fondant sur le principe qu'il suffit que l'assuré ne requiert l'aide d'autrui que pour une seule des fonctions partielles comprises dans un acte ordinaire de la vie pour que celui-ci soit considéré comme ne pouvant être accompli seul, et lui avait dès lors alloué une allocation pour impotence moyenne. En 2010, tout en admettant que l'assuré ne pouvait toujours pas accomplir quatre actes seul (chiffres 4.1.1, 4.1.3, 4.1.4 et 4.1.6), l'OAI a en revanche considéré que le besoin d'aide étant en lien direct avec l'affection dont il souffre, ne devait être pris en compte que dans le cadre du chiffre 4.1.7, lequel se réfère expressément à l'art. 37 al. 3 let. d RAI qui n'ouvre le droit qu'à une allocation pour impotent de degré faible. Déterminer si la décision rendue en 1994 était manifestement erronée revient à examiner le bien-fondé du raisonnement tenu par l'OAI dans sa décision du 6 octobre 2010. Les conditions posées à l'art. 37 al. 3 lettre d RAI ne doivent pas être remplies d'une manière cumulative avec celles des let. a, b et c, mais doivent l'être alternativement (RCC 1982 255). Il appartient à l'OAI d'examiner préalablement quel que soit le cas si les conditions décrites à l'art. 37 al. 3 lettres a à c RAI sont remplies. Ce n'est que si tel n'est pas le cas que la lettre d doit être envisagée. Cette lettre d vise expressément ceux qui ne peuvent entretenir des contacts sociaux avec leur entourage sans l'aide d'autrui. On peine dès lors à comprendre comment le besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie tels que "manger", "faire sa toilette", "se vêtir" et "se déplacer à l'extérieur", actes n'ayant au

A/3599/2010 - 10/11 - demeurant pas de lien direct avec le fait d'avoir des difficultés à entretenir des contacts sociaux, ne devrait être pris en considération que sous l'angle de l'art. 37 al. 3 lettre d RAI. Cette nouvelle disposition a été introduite lors de la neuvième révision de l'AVS précisément pour que l'on puisse accorder à des assurés souffrant d'une grave déficience sensorielle, mais ne remplissant par ailleurs pas les conditions des lettres a à c, une allocation pour impotence faible. Il est à cet égard admis que dans le cas d'assurés aveugles ou très gravement atteints de la vue, l'impotence de degré faible est d'office reconnue sans autre examen (VSI 1998 211). L'Office fédéral des assurances sociales avait à l'époque publié le commentaire suivant : "La lettre d contient la disposition d'exécution concernant l'art. 42, 4e alinéa, LAI ; elle donne, fait nouveau, la possibilité d'accorder une allocation pour impotent aux invalides gravement atteints qui ont besoin d'aide particulière pour entretenir des contacts sociaux. A présent, on admet également une impotence de faible degré si l'assuré souffre d'une grave atteinte des organes sensoriels (par exemple de cécité) ou d'une grave infirmité corporelle (par exemple de certaines amputations, de paralysie transverse de la moelle épinière) et a besoin d'une aide régulière et importante pour entretenir des contacts sociaux. On songe ici avant tout à des manifestations religieuses, culturelles, politiques et sociales (cultes, spectacles et concerts, réunions pour l'instruction des adultes, séances de sociétés, etc.), mais également aux contacts humains au sein et en dehors de la famille et à la participation à l'activité d'associations. L'aide ne doit pas seulement être temporaire ; elle doit régulièrement être nécessaire et avoir une certaine envergure ; il faut par exemple que l'assuré ait besoin d'une personne pour l'accompagner ou qu'il ne soit pas à même d'utiliser les transports publics." (RCC 1978, p. 164) Il résulte de ce qui précède que l'art. 37 al. 3 lettre d RAI n'a de sens que dans les cas où ces assurés n'auraient pas eu droit sinon à une allocation pour impotent. On ne saurait ainsi nier le droit à une allocation pour impotence de degré moyen à un assuré qui au demeurant ne pourrait accomplir au moins quatre actes de la vie ordinaire seul, uniquement parce que son défaut d'acuité visuelle est suffisamment grave pour justifier l'application de l'art. 37 al. 3 lettre d RAI. Le raisonnement tenu par l'OAI reviendrait à créer finalement une inégalité entre les "voyants" et les malvoyants au détriment de ces derniers, en ce sens que ceux-ci n'auraient jamais droit, tant qu'ils ne présenteraient aucune autre pathologie, à une allocation pour impotence de degré moyen. Quoi qu'il en soit, on ne saurait, au vu de ce qui précède, soutenir que la décision initiale était manifestement erronée. Il n'existe ainsi aucun motif permettant de reconsidérer la décision initiale. Aussi le recours est-il admis.

A/3599/2010 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant En application de l'art. 133 al. 2 LOJ

A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.